

VD_OMNI PE.2013.0058 vom 7. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0058

FR: VD_OMNI PE.2013.0058 du 7 octobre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0058 del 7 ottobre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP constatant la caducité de l'autorisation de séjour du recourant aux motifs que celui-ci n'avait plus de domicile fixe dans le canton de Vaud, qu'il avait transféré le centre de ses intérêts dans son pays d'origine et qu'il ne revenait en Suisse que pour bénéficier des prestations de l'aide sociale. Recours admis, le recourant ayant apporté la preuve de son séjour continu dans le canton de Vaud, notamment au regard des traitements médicaux dont il a bénéficié, et du maintien du centre de ses intérêts dans le canton de Vaud.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie de la qualité pour recourir.

E. 2

a) De manière générale, la législation sur les étrangers prévoit que le droit de séjour ne peut prendre naissance ou subsister que s'il repose sur la présence personnelle de l'étranger. Dans cette perspective, l'art. 61 al. 2 LEtr dispose que si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de séjour ou d'établissement prend fin automatiquement après six mois. L'art. 79 al. 1 de l'ordonnance du conseil fédéral relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA ; RS 142.201) précise que les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires. Quant aux directives édictées par l'Office fédéral des migrations relatives à la loi sur les étrangers, elles prévoient que le séjour en Suisse est réputé terminé si l'étranger transfère le centre de ses intérêts hors de Suisse (chiffre 3.3.4). Tel sera généralement le cas lorsque l'étranger concerné a résilié ses rapports de travail, dénoncé son contrat de bail, retiré son capital de prévoyance professionnelle ou pris un emploi à l'étranger. Dans ce sens, le maintien de l'autorisation de séjour est subordonné à la présence de son titulaire en Suisse durant la majeure partie de l'année. b) En l'espèce, le SPOP considère que le recourant a quitté la Suisse peu après son hospitalisation de 2011 pour ne s'y réinstaller, au bénéfice d'un bail en bonne est due forme,

qu'à partir du 1^{er} avril 2012. Il concède que le recourant est revenu dans notre pays à quelques reprises, notamment pour se rendre auprès du CSI, afin de pouvoir bénéficier des prestations de l'aide sociale. Il en déduit que le recourant a transféré le centre de ses intérêts dans son pays d'origine. Cette approche est contredite par les moyens de preuve apportés par le recourant à l'appui de la présente procédure. Il est en effet établi qu'à la suite d'un arrêt cardio-respiratoire sur fibrillation ventriculaire puis activité électrique sans pouls, le recourant a été admis le 11 février 2011 au CHUV, où il est resté jusqu'au 16 mars 2011, date de son transfert à l'hôpital du Samaritain, à 2*****. Il y est resté jusqu'au 6 mai 2011, date à laquelle il a subi l'implantation d'un défibrillateur au CHUV. A sa sortie d'hôpital, il a séjourné auprès d'une cousine, à 4*****, puis, selon ses dires, auprès d'un couple d'amis à 5*****, de juin à novembre 2011. Ce séjour, dûment attesté par C et D. Z._____, est mis en doute par le SPOP, qui considère l'attestation établie par les intéressés comme un document de complaisance. Il n'y a pas lieu de procéder à des investigations pour déterminer si les soupçons du SPOP sont fondés ou non. En effet, le médecin traitant du recourant a attesté, dans son certificat médical du 12 avril 2013, avoir eu son patient à sa consultation à sept reprises entre le 6 juin et le 3 novembre 2011. Il faut en déduire que le recourant séjournait assurément en Suisse pendant cette période ; on conçoit difficilement qu'il ait pu bénéficier d'un tel suivi médical tout en résidant en Serbie. Le recourant a par ailleurs démontré qu'il avait été hébergé en hôtel, dans la région de 3*****, par le biais du CSI, en novembre et décembre 2011, ainsi que de janvier à mars 2012 pour, finalement, conclure un bail pour l'appartement qu'il occupe à 1***** depuis le 1^{er} avril 2012. Il faut admettre, avec le SPOP, que le recourant a fait preuve de négligence, à réitérées reprises, pour répondre aux requêtes qui lui étaient adressées. Il a notamment omis de signaler ses nombreux changements d'adresse et de renseigner le SPOP sur l'évolution de sa situation personnelle, au point que le SPOP a dû se résigner à correspondre avec l'intéressé par l'intermédiaire du CSI. On peut comprendre, dans une certaine mesure, que l'attitude peu collaborante du recourant soit la conséquence des graves ennuis de santé qu'il a connus. Sur un plan objectif, force est toutefois de reconnaître que depuis son hospitalisation de février 2011, le recourant n'a pas déplacé le centre de ses intérêts en Serbie. En 2012, il s'est rendu à la consultation du Dr Y._____ à seize reprises, en 2013, à cinq reprises jusqu'au 12 avril. Il est en outre dans l'attente d'une réponse de l'assurance invalidité à la demande de prestations qu'il a déposée le 15 juin 2011. Son intérêt majeur est de poursuivre les soins et contrôles médicaux requis par son état de santé et non pas de bénéficier des prestations de l'aide sociale pour couler des jours heureux en Serbie. C'est donc à tort que le SPOP a retenu un déplacement du centre des intérêts du recourant hors de Suisse. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appointer une audience pour entendre les témoins dont l'audition a été requise.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision du SPOP constatant la caducité de l'autorisation de séjour du recourant, annulée. Il incombera au SPOP d'examiner si les conditions sont réunies pour la prolongation de cette autorisation, qui est venue à échéance le 15 mai 2013. Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'État. Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens, qui seront fixés en fonction de la durée de l'intervention de Me Philippe Liechti.